

Montpellier, le **22 DEC. 2017**

Le recteur de la région académique Occitanie
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement privés
sous contrat du second degré

Direction des Ressources
Humaines

Division des Etablissements
d'Enseignement Privés

DEEP2

Affaire suivie par
Corinne ROUVEIROL
Chef du bureau DEEP2

Téléphone
04 67 91 50 62
Télécopie
04 67 91 50 64
courriel
corinne.rouveirol
@ac-montpellier.fr
Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Temps partiel – année scolaire 2018/2019

Réf. :

- Article R914-2 du code de l'éducation
- Article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifié par l'article 70 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'article 21 de la loi n° 2007-148 du 2 juillet 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiés par les décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2006-434 du 12 avril 2006
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié.
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Décrets n° 2015-851 du 10 juillet 2015 et 2015-605 du 3 juin 2015
- Circulaires n° 2015-112 du 15 juillet 2015, n° 2015-093 du 12 juin 2015 et n° 2015-2015 du 30 juin 2015

La présente circulaire a pour objet de définir et de recenser les demandes d'exercice à temps partiel, formulées par les personnels enseignants et de documentation de votre établissement.

Elle présente en ses différentes annexes les éléments de réglementation relatifs aux deux catégories de temps partiel ainsi que les formulaires nécessaires à l'instruction des demandes :

- Annexe 1 : temps partiel sur autorisation
- Annexe 2 : temps partiel de droit
- Annexe 3 : imprimé de demande de temps partiel sur autorisation
- Annexe 4 : imprimé de de demande de temps partiel sur autorisation annualisé
- Annexe 5 : imprimé de demande de temps partiel de droit
- Annexe 6 : imprimé de demande de temps partiel de droit annualisé
- Annexe 7 : articulation modalités temps partiel et pondération
- Annexe 8 : temps partiel de droit pour élever un enfant et complément libre choix d'activité ou prestation partagée d'éducation de l'enfant

I- QUOTITES DE TRAVAIL

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est possible aux quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %.

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est possible aux quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.

Toutefois, ces quotités doivent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures, sauf exceptions générées par les éventuelles pondérations et/ou la perception du complément de libre choix d'activité ou prestation partagée d'éducation de l'enfant - cf annexes 7 et 8.

Ex : Un maître contractuel à l'échelle de rémunération de certifié ou PLP souhaite exercer à 80 %

ORS : 18 h x 80 % = 14h40 : le temps partiel sera de 14/18^{ème} ou 15/18^{ème}

Les personnels affectés sur plusieurs établissements doivent indiquer la répartition de la quotité horaire par établissement, arrêtée en concertation avec les chefs d'établissements.

L'annualisation du temps partiel sur l'année scolaire peut être accordée en application de la note de service ministérielle n° 2004-029 du 16 février 2004 (BOEN du 26 février 2004), sous réserve des nécessités de service et de la continuité du service public. La rémunération mensuelle du bénéficiaire d'un temps partiel annualisé est identique pendant toute l'année scolaire.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'annualisation du temps partiel constitue une modalité d'exercice de ce dernier, autorisé par le chef d'établissement.

Retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite, sous certaines conditions.

Seule la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) est compétente pour déterminer l'ouverture du droit et indiquer les conditions (plateforme de la CARSAT : 3960).

II- FORMULATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de travail à temps partiel, de même que toute demande de réintégration à temps plein, doivent être adressées, à l'aide des imprimés joints en annexe, sous couvert du chef d'établissement, au :

Rectorat, division des établissements d'enseignement privés (DEEP2)
pour le 16 février 2018, délai de rigueur

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres et documentalistes de votre établissement.

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines

Nathalie MASNEUF